

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N^o DE 2025 SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS, D'ACCESSOIRES ET DE PRODUITS D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUES (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi n°24 de 2016 relative à l'Efficacité énergétique d'appareils électroménagers, d'accessoires et de produits d'éclairage électriques (« la Loi »).

Bien que l'application de la loi ait été efficace grâce à la mise en place des mécanismes stricts de conformité et de contrôle, il est nécessaire d'étendre son champ d'application afin d'y inclure des dispositions supplémentaires visant à renforcer la sécurité énergétique à long terme. Les modifications encourageront une adoption plus large des pratiques énergétiques durables et promouvoir les meilleures pratiques en matière d'efficacité énergétique et de conservation à l'échelle nationale.

Ce projet de loi prévoit ce qui suit :

- modifier le titre de la loi existante en « Loi sur l'Optimisation de l'efficacité énergétique » ;
- promouvoir les audits énergétiques et les meilleures pratiques en matière de construction écologique afin d'obtenir de meilleurs résultats pour les utilisateurs finaux d'énergie ;
- élimine progressivement les lampes à incandescence et les lampes fluorescentes compactes et exige l'adoption de normes d'éclairage LED ; et
- habilite le Régulateur à émettre des directives ou des lignes directrices à l'intention des institutions gouvernementales et des bâtiments commerciaux afin de réglementer le réglage par défaut de la température des climatiseurs à 24 °C pour les bâtiments et les bureaux.

Ministre de l'Adaptation au changement climatique, de la Météorologie et des Risques géologiques, de l'Énergie, de l'Environnement et de la Gestion des catastrophes



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIF À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS, D'ACCESSOIRES ET DE PRODUITS D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUES (MODIFICATION)

Table des matières

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIVE À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS, D'ACCESSOIRES ET DE PRODUITS D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUES (MODIFICATION)

Loi modifiant Loi N°24 de 2016 relative à l'Efficacité énergétique d'appareils électroménagers, d'accessoires et de produits d'éclairage électriques

Le Président de la République et le Parlement adoptent la Loi suivante -

1 Modification

La Loi N°24 de 2016 relative à l'Efficacité énergétique d'appareils électroménagers, d'accessoires et de produits d'éclairage électriques est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La Présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS, D'ACCESSOIRES ET DE PRODUITS D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUES

1 Le titre de la Loi

Supprimer et remplacer « Efficacité énergétique d'appareils électroménagers, d'accessoires et de produits d'éclairage électriques » par « Optimisation de l'efficacité énergétique »

2 Texte introductif du titre de la loi.

Abroger et remplacer par « Loi visant à optimiser l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle et la conservation de l'énergie, l'établissement de normes minimales de performance énergétique, ainsi que l'essai, l'étiquetage et l'enregistrement des appareils électriques, des équipements et des produits d'éclairage, et à d'autres fins connexes. »

3 Alinéa 2 f)

Supprimer et remplacer « . » par « ; »

- g) de concevoir un mécanisme d'essai des produits afin de garantir que seuls les produits authentiques répondant aux normes d'efficacité énergétique soient importés ou fabriqués à Vanuatu ;
- h) de promouvoir et réglementer les audits énergétiques et les initiatives en matière de bâtiment écologique ; et
- i) de renforcer le cadre institutionnel, le développement des capacités et la formation pour la mise en œuvre efficace des initiatives en matière d'efficacité énergétique. »

4 Paragraphe 3 5)

Supprimer et remplacer « sous-alinéa 2) b) ii) » par « sous-alinéa 1) b) ii) »

5 Alinéa 13) g)

Abroger et remplacer «

- g) de réexaminer, réviser et étendre la portée des normes minimales de performance énergétique au moins une fois tous les cinq ans ;
- h) de préparer le cahier des charges d'un tiers laboratoire chargé d'effectuer des contrôles de vérification des produits, conformément au calendrier des produits, afin de s'assurer que ces derniers répondent aux normes minimales de performance énergétique revendiquées par le fabricant ou le fournisseur ;
- i) de réviser et de valider les rapports d'essais de contrôle ;
- j) d'encourager les mécanismes de financement innovants pour les projets d'efficacité énergétique ;
- k) d'apporter une aide financière aux institutions pour les activités qui promeuvent l'utilisation efficace de l'énergie et sa conservation ;
- l) d'identifier et de conseiller le ministre sur l'introduction des mesures incitatives fiscales et non fiscales visant à promouvoir l'efficacité énergétique ;
- m) de maintenir à jour un inventaire des auditeurs énergétiques, des entreprises d'audit énergétique et des sociétés de services énergétiques agréées, conformément à la réglementation ;
- n) d'élaborer des programmes éducatifs sur l'utilisation efficace et la conservation de l'énergie à l'intention des institutions éducatives, les conseils scolaires, les universités ou les organismes autonomes et coordonner avec eux l'incorporation de ces programmes dans leurs cursus ;
- o) de sensibiliser et diffuser des informations sur l'utilisation efficace et la conservation de l'énergie ;
- p) de concevoir et maintenir à jour un outil de calcul d'économies d'énergie destiné aux appareils électroménagers ou autres dispositifs d'aide à la

décision, afin d'aider les consommateurs à prendre des décisions d'achat en connaissance de cause;

- q) d'établir un calendrier pour l'élimination progressive des lampes à incandescence, halogènes et fluorescentes compactes, en prévoyant des dispositions relatives aux exemptions et à l'élimination sécuritaire. Et conseiller le ministre sur la nécessité d'adopter des règlements et des modifications de temps à autre;
- r) de conseiller le ministre sur la nécessité d'adopter des règlements et des modifications de temps à autre ; et
- s) toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées par la présente ou toute autre loi. »

6 Alinéa 14 2)c)

Supprimer et remplacer «.» par «;

- d) de fixer des lignes directrices pour les codes de bâtiment relatifs à la conservation de l'énergie, y compris :
 - i) des mesures pour l'utilisation efficace et la conservation de l'énergie dans les bâtiments ou les complexes de bâtiments ;
 - ii) des modifications des codes de bâtiment pour tenir compte des conditions climatiques régionales et locales ;
- e) d'exiger de tout propriétaire ou occupant d'un complexe de bâtiments commerciaux, qui est classé comme un consommateur agréé, qu'il se conforme aux codes de bâtiment relatifs aux économies d'énergie et à toutes les modifications apportées à ces codes ;
- f) d'exiger de tout consommateur désigné, tel que défini au paragraphe (e), qu'il fasse réaliser un audit énergétique du bâtiment concerné par un auditeur énergétique agréé, une société d'audit énergétique ou une société de services énergétiques, conformément aux procédures et aux intervalles de temps prescrits par la réglementation ;

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS, D'ACCESSOIRES ET DE PRODUITS D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUES

- g) d'exiger de tous les bâtiments gouvernementaux, institutionnels et commerciaux d'acheter uniquement des appareils à haut rendement énergétique portant une étiquette énergétique 5 étoiles ou son équivalent, conformément aux normes émises en vertu de la présente loi ;
- h) d'orienter tous les propriétaires ou promoteurs de nouveaux bâtiments gouvernementaux, institutionnels, commerciaux ou résidentiels vers l'intégration des principes de bâtiment écologique au cours des phases de planification et de conception ;
- i) de charger les sociétés de distribution d'électricité de procéder à des audits énergétiques obligatoires et à une comptabilisation périodique de l'énergie, à réaliser par une société d'audit énergétique accréditée ou une société de services énergétiques, selon les modalités et la fréquence prescrites par voie réglementaire ;
- j) de veiller à ce que tous les bâtiments gouvernementaux, institutionnels et commerciaux maintiennent le réglage par défaut de la température de la climatisation à 24° Celsius, ou à tout autre réglage prescrit par la réglementation ;
- k) organiser et faciliter la formation du personnel technique et des spécialistes aux pratiques d'efficacité énergétique et aux techniques de conservation de l'énergie ;
- l) désigner tout organisme comme organisme chargé de coordonner, de mettre en œuvre, de contrôler et de faire respecter les dispositions de la présente loi. »

7 Alinéa 24 1)b)

Après « agresse, » insérer « insulte, »

8 À la fin de l'article 26

Ajouter

- « 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le règlement peut prescrire des dispositions relatives soit à tout, soit à une partie des éléments suivants :
- a) les frais ou redevances à payer en vertu de la présente loi ou des règlements ;

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS, D'ACCESSOIRES ET DE PRODUITS D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUES

- b) les critères, les conditions et les qualifications que doit remplir une personne pour être accréditée en tant qu'auditeur énergétique, ainsi que la procédure d'accréditation.
- c) la manière et la fréquence auxquelles l'audit énergétique doit être effectué ;
- d) les procédures de certification pour la désignation ou la nomination des auditeurs énergétiques par les consommateurs agréés ;»